



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0038 du 07/03/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0038 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0038, relative à la réalisation d'un projet de dragages d'entretien pluriannuel du fleuve Maravanne (bassin 3) et du bassin 4 du port Maravanne sur la commune de La Londe-les-Maures (83), déposée par la Commune de la Londe Les Maures, reçue le 30/01/2023 et considérée complète le 30/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à effectuer des dragages d'entretien, sur une période décennale, du lit du fleuve Maravanne (bassin 3) et du bassin 4 du port Maravanne sur une surface de 20 500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la profondeur utile du fleuve Maravanne, et de retrouver les hauteurs d'eau compatibles avec la libre circulation des bateaux à poste dans ces deux bassins dans le cadre d'une programmation des dragages de ces deux bassins sur une période de 10 ans pour un volume maximal de 20 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans l'aire marine adjacente du parc national de Port Cros,
- dans la zone humide FR93RS1610 « secteurs des côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus, Maravanne »,

- à proximité immédiate de la zone Natura 2000 Directive Oiseaux n°FR9301613 « îles d'Hyères »,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) mer type II N°93M00078 « Rade d'Hyères »,
- à 330 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020269 « plan de la Londe les Maures-Les Moulières »,
- à 650 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012515 « Maures Littorales »,

Considérant que les sédiments dragués sont des déchets ;

Considérant que la législation et la réglementation relatives à la gestion des déchets s'appliquent et notamment ses principes de proximité de traitement par rapport au lieu de production des déchets, de hiérarchie de traitement, de traçabilité des déchets et de gestion des déchets des installations dûment autorisées à les traiter ;

Considérant que la commune de La Londe les Maures a fait réaliser des prélèvements et des analyses le 18 février 2022 afin de contrôler la qualité des matériaux dans le port Maravenne et la portion du lit du fleuve au contact avec la mer afin de caractériser la qualité physicochimique des sédiments bruts et des lixiviats,

Considérant que ces analyses ont mis en évidence que les déblais issus des dragages projetés seront incompatibles avec les critères d'acceptation pour un traitement en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

Considérant que l'activité de traitement de sédiments dragués relève d'une ou plusieurs rubriques 25xx et/ou 27xx relatives à la gestion des déchets au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que toute déclaration, tout enregistrement ou toute autorisation au titre de celle-ci doivent être préalablement portées à la connaissance du préfet de département du Var (pour le rappel des dispositions ministérielles applicables et/ou instruction d'un dossier et prescription des mesures spécifiques ou complémentaires utiles) ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur les espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le projet est soumis à une demande d'autorisation dite « loi sur l'eau » au titre du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des investigations faune-flore sous-marines afin d'obtenir un état initial avant travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les dragages à l'aide d'une pompe aspiratrice dans le but d'éviter la propagation des matériaux fins dans le milieu naturel,
- utiliser un géotextile dans le bassin 4 afin de circonscrire les zones draguées et de limiter tout risque de propagation d'éléments fins ,
- effectuer un suivi de la qualité des eaux lors des dragages dont les eaux exhaure, avec des mesures de surveillance adéquates prévues tout au long des travaux,

- effectuer un suivi des mesures de la vitalité et de la limite supérieure des herbiers de posidonies à l'extérieur du fleuve sur plusieurs années ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de dragages d'entretien pluriannuel du fleuve Maravenne (bassin 3) et du bassin 4 du port Maravenne sur la commune de La Londe-les-Maures (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de dragages d'entretien pluriannuel du fleuve Maravenne (bassin 3) et du bassin 4 du port Maravenne situé sur la commune de La Londe-les-Maures (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de la Londe Les Maures.

Fait à Marseille, le 07/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)